

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.4 Autres actes réglementaires

N°806 - 2023

### Arrêté du Maire

#### Portant autorisation de stationnement dans le cadre de l'exercice de l'activité de taxi

Le Maire de la ville de Pont-Audemer ;

VU l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L.3121-1 et suivants du Code des transports

VU les articles D.3120-12 à D.3120-15 du Code des transports

VU l'arrêté n°D1/B2/PC/OB2010-08 du 29 septembre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Eure

VU l'arrêté n°319-2022 du 22 février 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe CANTELOUP 1er adjoint au maire en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

**CONSIDERANT** la demande opérée par la société AMBULANCES ROMAIN tendant à obtenir une autorisation de stationnement aux fins d'exercer l'activité de taxi sur la commune de Pont-Audemer en date du 26 mai 2023

**CONSIDERANT** que la société AMBULANCES ROMAIN est titulaire de l'autorisation de stationnement n° 3 et n°5 située sur la commune de Pont-Audemer

**CONSIDERANT** que le nombre d'autorisation délivrable maximum n'est pas atteint

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'arrêté n°777-2022 du 25 août 2022 est abrogé.

##### Article 2 :

La société AMBULANCES ROMAIN, domiciliée au 5ter, route de Saint Paul à PONT AUDEMER, dont le numéro de SIRET est 39799339500029 est autorisée à faire stationner deux taxis sur le territoire communal pendant une durée d'un an à compter du présent arrêté.

##### Article 3 :

Les véhicules concernés sont le véhicule immatriculé FZ 803 JX de marque Peugeot modèle 2008 et le véhicule immatriculé GF 052 VZ de marque Peugeot modèle 2008.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation des véhicules taxis devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture du département et à la brigade de gendarmerie.

Pont-Audemer, le 24 août 2023  
Pour Le Maire et par délégation

Christophe CANTELOUP  
1<sup>er</sup> adjoint  
En charge du Personnel, des Sports  
de la Jeunesse et des affaires générales

